

Arrêté des Questeurs n° 26-052 du 15 avril 2026 portant composition du jury du concours externe de surveillant de l'Assemblée nationale, fixant la liste des candidats admis et non admis à concourir et la liste des candidats bénéficiant d'aménagements d'épreuves

Texte modificatif :

Arrêté des Questeurs n°26-081 du 17 juin 2026

Version en vigueur au 17 juin 2026

Article 1^{er}

Le jury du concours externe de surveillant de l'Assemblée nationale ouvert par l'arrêté des Questeurs n° 26-023 du 19 février 2026 susvisé est ainsi composé :

- Mme Cécile MAURICE, directrice générale des services administratifs, présidente ;
- M. Pierre BOSSE, conseiller, chef de la division de la Bibliothèque et de l'ouverture aux publics ;
- M. Emmanuel MOUTON, chef d'agents adjoint ;
- Mme Élodie CHAUFFRE, directrice des Ressources humaines, RATP cap Ateliers championnet ;
- M. Baptiste LETOMBE, lieutenant de police, adjoint au chef de l'Unité opérationnelle de sûreté du ministère de l'intérieur ;
- M. Hervé MONANGE, responsable de la division de la sécurité du Sénat ;
- M. Benjamin PELISSIER, commandant de la 4^{ème} compagnie d'incendie et de secours de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- Mme Camille PIERRE, psychologue.

Article 2

Est désignée correctrice associée adjointe au jury :

- Mme Rebecca SMADJA, administratrice-adjointe du Sénat.

Article 3

M. Alexandre GAILLET, gardien de la paix, conseiller technique national adjoint en secourisme et sauvetage aquatique et M. Thierry MARC, major de police, responsable national des formateurs en techniques et sécurité en intervention sont désignés examinateurs spéciaux chargés d'apprécier l'épreuve sportive.

Article 4

Mme Julie OZANNE et M. Philippe GAILLARD, agents, et MM. Jean-Charles DESCLOUX et Sébastien PALIN, surveillants du Palais, assurent le secrétariat du jury du concours.

Article 5

La liste des candidats admis à concourir est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 6

En application du premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du Président et des Questeurs n° 89-063 du 14 novembre 1989 relatif aux principes généraux des concours, faute d'avoir envoyé un dossier complet avant la date de clôture des inscriptions fixée au lundi 30 mars 2026, les candidats dont les noms figurent en annexe (annexe 2) ne sont pas admis à concourir.

Article 7

En application du troisième alinéa du même article 8, faute de remplir la condition d'expérience professionnelle requise en application de l'article 1^{er} de l'arrêté des Questeurs n° 26-022 du 19 février 2026 relatif à la réglementation du concours externe de surveillant de l'Assemblée nationale, leur candidature étant par suite irrecevable, les candidats dont les noms figurent en annexe (annexe 3) ne sont pas admis à concourir.

Article 8

En application de l'article 35 du règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale, après avis du médecin agréé par l'Assemblée nationale, sont octroyés aux candidats dont les noms figurent en annexe (annexe 4) qui en ont fait la demande et relèvent de l'une des catégories listées par l'arrêté des Questeurs n° 06-163 du 29 décembre 2006 des aménagements pour la passation des épreuves d'admissibilité.